



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
 de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
 TELEPHONE : 02.38.42.42.78
 BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
 REFERENCE : ap/areva/projet def

ORLEANS, le 13 novembre 2015

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la société AREVA NP
à poursuivre les activités d'entreposage, de décontamination
et de maintenance d'outillages contaminés
pour les installations qu'elle exploite zone d'activités La Pillardière
sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques : 1716 (gestion des substances radioactives non scellées) et 2797 (gestion des déchets radioactifs issus de la décontamination des outillages) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) du 8 octobre 2012 pour la détention et l'utilisation de sources radioactives (scellées et non scellées) dans le cadre des activités exercées par la société AREVA NP pour son site de SULLY SUR LOIRE ;

VU le récépissé de déclaration du 13 février 2008 délivré au titre de la rubrique 2565 à la société AREVA NP à SULLY SUR LOIRE pour l'exercice d'une activité de traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique (bain d'acide) ;

VU le courrier de la société AREVA NP du 6 janvier 2015 déclarant le bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour les rubriques 1716 et 2797 pour les installations existantes exploitées sur le site de SULLY SUR LOIRE ;

VU le courrier préfectoral du 27 janvier 2015 actant le bénéfice de l'antériorité à la société AREVA NP tel que déclaré dans son courrier du 6 janvier 2015 susvisé ;

VU le dossier concernant le projet d'extension des activités exercées comprenant les éléments d'appréciation attachés à cette modification incluant une étude de dangers et une étude d'impact transmis par l'exploitant le 4 mai 2015 à Monsieur le préfet, au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par l'exploitant par transmissions du 29 mai et 17 juin 2015 sur le dossier susvisé ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 29 octobre 2015 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le courriel du 10 novembre 2015 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observations à formuler au projet ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société AREVA NP relatives à l'utilisation et à l'entreposage de sources radioactives non scellées ainsi qu'à l'entreposage de déchets radioactifs, relèvent désormais de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en application des dispositions du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les activités réalisées par la société AREVA NP sous les rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature des installations classées, sont soumises à l'obligation de garanties financières au sens de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé. En conséquence, il y a lieu d'imposer la réalisation et la transmission d'une proposition de calcul du montant des garanties financières pour les installations exploitées à SULLY SUR LOIRE selon les modalités de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que les activités de détention et d'utilisation de sources scellées par la société AREVA NP, pour des fins étalonnage notamment, sont réglementées au travers de l'autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire susvisée ;

CONSIDERANT que les activités susvisées exercées par la société AREVA NP au titre des rubriques 1716 et 2797 doivent être notamment réalisées sous couvert du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé, il y a lieu de retranscrire les dispositions de cet arrêté ministériel dans le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact et l'étude de dangers remises à Monsieur le préfet par transmission susvisée en date du 4 mai 2015 recensent des éléments qui nécessitent d'être réglementés au travers du présent arrêté préfectoral (auto-surveillance des eaux susceptibles d'être contaminées, auto-surveillance des rejets atmosphériques, dispositifs de lutte contre un incendie...);

CONSIDERANT qu'au vu du dossier transmis susmentionné, l'extension des activités exercées par la société AREVA NP constitue une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement. De plus, l'extension des activités n'induit pas de modification de la nature des rejets (liquides et atmosphériques) radioactifs et n'induit pas d'augmentations des valeurs limites d'activités de rejets radiologiques actuellement autorisées par l'autorisation de l'ASN susvisée ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction du dossier remis par l'exploitant, le service instructeur a estimé :

- qu'une mise à jour de certaines valeurs limites d'activité (pour les rayonnements alpha et bêta-gamma) devait être réalisée ;
- qu'une valeur limite d'activité hebdomadaire devait être définie pour les rejets atmosphériques (cohérent avec les mesures hebdomadaires réalisées) ;
- qu'une valeur limite d'activité annuelle devait être définie pour les rejets aqueux ;

Ces éléments ont été repris dans le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du LOIRET,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AREVA NP dont le siège social est situé à Tour AREVA – 1 place Jean Millier – 92 400 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter pour son établissement situé au sein de la zone industrielle « La Pillardière », BP 56, sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE (45 600), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions découlant de la mise en œuvre du récépissé de déclaration en date du 13 février 2008 susvisé sont abrogées et reprises dans le présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime	Volume autorisé
1716-1	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10⁴.</p>	A	<p>Matériels provenant des sites nucléaires et linges contaminés</p> <p>QNS max : 1,85.10⁶</p> <p>**Activité totale rayonnement alpha : 3,7 GBq</p> <p>**Activité totale rayonnements bêta-gamma : 190 GBq</p>
2797	<p>Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p>	A	<p>Déchets radioactifs : 130 m³ dont 100 m³ solides et 30 m³ liquides</p>
2565-2b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.</p>	DC	<p>Volume des cuves de traitement mises en œuvre : 1 400 litres.</p>
2910	<p>Installation de combustion</p>	NC	<p>Groupe électrogène de secours pour la fourniture en énergie électrique du site en cas de panne réseau</p>
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p>	NC	<p>- cuve enterrée de gasoil de 3 m³ munie d'un dispositif fonctionnel de détection de fuite ;</p> <p>- cuve de 300 litres pour l'alimentation du groupe électrogène de secours ;</p> <p>- cuve de 1,4 m³ pour l'alimentation des engins de manutention.</p>

* A (Autorisation), DC (soumis au contrôle périodique), NC (non classable)

1. Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

** Les activités mentionnées correspondent à la somme des activités entreposées et manipulées au sein de l'installation :

- l'activité manipulée correspondant à la somme des activités des radionucléides présents sur les matériels qui font l'objet d'une maintenance ou d'une décontamination, ainsi qu'au niveau des points de regroupement et de conditionnement des déchets radioactifs, le ligne contaminé et les solutions liquides en cours d'utilisation (principalement à la décontamination par électropolissage et aspersion haute pression) ;

- l'activité entreposée correspondant à la somme des activités des radionucléides présents au sein de l'installation, confinés dans des emballages spécifiques et disposés dans des lieux appropriés.

L'activité maximale manipulée sur site ne doit pas excéder 35 GBq.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SULLY SUR LOIRE	N° 544, 545 et 546	Z.I. La Pillardière

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Les activités réalisées au travers des installations suivantes consistent en l'entreposage (zone dédiée de 8 500 m³), la décontamination et la maintenance (zone dédiée 796 m²) d'outillages contaminés :

- un bâtiment opérationnel, bâtiment principal dans lequel sont réalisées les différentes opérations de décontamination et de maintenance et dans lequel sont entreposées les sources radioactives ;
- un bâtiment administratif ;
- un bâtiment aménagé en bureaux et zones d'entreposage.

Les installations sont pourvues de zones à accès réglementé et non réglementé.

On entend par zone à accès réglementé ; toute zone dont le débit de dose est d'au moins 0,5 µSv/h.

Les radionucléides suivants peuvent être présents sur le matériel contaminé détenu et utilisé, dans les limites des activités mentionnées ci-dessous :

Les radionucléides sont constitués de la contamination présente :

1. sur les matériels et outillages provenant de sites nucléaires ;
2. sur les déchets radioactifs produits ;
3. sur les éléments des locaux (murs, sols ...) ;
4. dans les effluents liquides produits ;
5. sur le linge contaminé.

Le suivi des activités est assuré à l'aide d'un outil de gestion informatique adapté. Il se base sur une approche forfaitaire qui repose sur l'utilisation de spectres de référence pour évaluer l'activité détenue et mise en œuvre dans les locaux. : un spectre β - γ et un spectre α.

Cette gestion des activités est décrite dans un ou plusieurs document(s) opérationnel(s) tenu(s) à jour.

Les radionucléides et les caractéristiques des spectres précités pouvant être présents sur le matériel contaminé détenu et utilisé, sont les suivants :

Activité entreposée et activité manipulée

<i>Spectre alpha</i>	
²³⁸ Pu	13,2%
²³⁹ Pu	13,3%
²⁴⁰ Pu	8,3%
²⁴¹ Am	0,6%
²⁴² Cm	64,3%
²⁴⁴ Cm	0,3%

<i>Spectre bêta-gamma</i>	
⁵⁴ Mn	4%
⁵⁸ Co	41%
⁶⁰ Co	39%
⁶⁵ Zn	1%
^{110m} Ag	11%
¹²⁵ Sb	1%
¹³⁷ Cs	2%
¹³⁴ Cs	1%

La présence de radionucléides sous forme liquide est due aux activités de décontamination.

CHAPITRE 1-3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1-4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature des installations classées de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par certains travaux pour la mise en sécurité des installations et la surveillance du site et des effets sur l'environnement.

Les garanties financières s'appliquent également aux activités connexes aux installations visées au 5°) de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul du montant des garanties financières.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de la constitution prévue par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé, soit avant le 1^{er} février 2018.

Les obligations de garanties financières sont mises en œuvre pour les installations réglementées par le présent arrêté selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} août 2018 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1^{er} août 2022.

Article 1.5.2 Calcul du montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} août 2018 et jusqu'à la réalisation des mesures de mise en sécurité réalisées dans le cadre de la cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement, à savoir :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} août 2018 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initiale des garanties financières par an jusqu'au 1^{er} août 2022.

L'exploitant respecte les modalités de calcul fixées dans la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 1-6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 Réexamen des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au moins tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté ou à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations soumises à l'obligation de garanties financières (1716 et 2797) est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte en cas de remise en état après mise à l'arrêt définitif est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1-7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} février 2016.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} février 2016.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, ...

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de substances dangereuses, radioactives ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Article 2.3.2. Intégration dans le paysage

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

La perte, le vol d'une source radioactive, d'un appareil en contenant ou de matériels contaminés, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet ainsi qu'à l'Institut de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (IRSN) et à l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN).

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- le système de gestion de la qualité (SGQ).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, et à un coût économiquement acceptable, dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des exercices incendies.

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les rejets des radionucléides dans les conditions fixées par le présent arrêté. Ces effluents doivent être collectés à la source, canalisés et, si besoin, être traités afin que les rejets correspondants soient maintenus à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- b) les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- c) les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- d) des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet dans le milieu naturel / dans l'environnement doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'installation ne dispose d'aucun procédé susceptible d'émettre en continu des rejets radioactifs. Les rejets sont issus de l'extraction d'ambiance des locaux contaminés ou du procédé de façon ponctuelle.

Article 3.2.2. Conception – Système de ventilation

Dans les parties de l'installation où des risques de contamination atmosphérique existent, un système de ventilation maintient, par rapport à la pression extérieure de référence, une dépression adaptée à l'importance du risque associé à chacune de ces parties, compte tenu des opérations qui y seront conduites.

Une cascade de dépressions suffisantes est assurée pour prévenir la diffusion de toute radioactivité à partir des parties présentant les risques les plus élevés vers celles présentant de moindres risques.

Les niveaux de dépression à assurer dans chaque local sont précisés dans des documents opérationnels.

Une mesure annuelle des niveaux de dépression est réalisée.

Une surveillance continue du niveau de colmatage du système de filtration est effectuée. Le critère de changement de filtre sur colmatage élevé est précisé dans un document opérationnel. Ce dernier est fixé de manière à pouvoir garantir le respect des dépressions dans les différents locaux.

L'air extrait est filtré à travers des filtres à très haute efficacité (THE) avant son rejet à l'extérieur par l'unique exutoire canalisé pour l'ensemble des installations.

Ce réseau de filtres fait l'objet d'une maintenance adaptée et appropriée de sorte à ce que leur efficacité soit maintenue en toutes circonstances.

Les installations sont pourvues d'un dispositif de reports d'alarmes indiquant le niveau de colmatage des filtres.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	20,5 m	1,35 m	Évacuation après passage dans des filtres THE, des rejets des bâtiments	72 000 Nm ³ /h (16h/j – 5 j/semaine)	13,5 m/s
				37 000 Nm ³ /h (8h/j – 5 j/semaine et 24h/24 – 2 j/semaine)	7 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques radioactifs de l'installation (en sortie d'émissaire référencé conduit n°1) respectent les activités volumiques ajoutées suivantes :

- activité volumique maximale en émetteurs bêta-gamma : 5 Bq/m³ ;
- activité volumique maximale en émetteurs alpha : 0,5 Bq/m³.

Les activités ajoutées rejetées demeurent également inférieures à :

- 100 kBq/semaine et 5 MBq/an pour les émetteurs bêta-gamma ;
- 30 kBq/semaine et 0,3 MBq/an pour les émetteurs alpha.

Article 3.2.5. Registre des rejets atmosphériques

L'exploitant consigne dans un registre ou tout autre document équivalent : les éventuels franchissements du seuil d'alarme ou de pré-alarme associé à la surveillance en continu de l'activité volumique totale des rejets. Ces seuils sont précisés à l'article 8.2.1.1.1 du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	SULLY-SUR-LOIRE	1 800 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le prélèvement maximal indiqué dans le tableau ci-dessus ne prend pas en compte les remplissages de la piscine en eau déminéralisée.

Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'autorité décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le dispositif de disconnexion est mis en place dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Tous les rejets d'effluents aqueux radioactifs et d'eaux de ruissellement radioactives sont canalisés.

Aucun rejet radioactif n'est autorisé dans le réseau des eaux vannes.

L'établissement dispose d'un réseau de collecte de type séparatif distinguant d'une part les eaux pluviales et d'autre part les eaux vannes.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées ou eaux vannes ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux issues des toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux industrielles (laverie).

Peuvent être gérés par décroissance radioactive les effluents liquides et les eaux de ruissellement radioactifs répondant aux deux conditions suivantes :

- ces effluents et eaux de ruissellement contiennent seulement des radionucléides de période radioactive inférieure à cent jours ;
- les produits de filiation de ces radionucléides ne sont pas eux-mêmes des radionucléides de période supérieure à cent jours. Dans le cas où les produits de filiation seraient des radionucléides de période supérieure à cent jours, les effluents peuvent être gérés par décroissance radioactive si le rapport de la période du nucléide père sur celle du nucléide descendant est inférieur au coefficient 10^{-7} .

Les effluents liquides et les eaux de ruissellement contenant des substances radioactives peuvent être rejetés dans l'environnement dans des conditions identiques aux effluents non radioactifs s'ils sont gérés par décroissance radioactive qu'après assurance prise que la somme des activités volumique des radionucléides présents est inférieure à une limite de 10 Bq par litre.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Sont interdits la dilution des eaux de ruissellement et des effluents ainsi que leur épandage. Les rejets directs ou indirects vers les eaux souterraines d'effluents et d'eaux de ruissellement, susceptibles d'être contaminées par des substances ou déchets radioactifs, appelées ci-après eaux de ruissellement radioactives, sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies).

Article 4.3.4. Système de collecte et de transit des effluents

Les eaux issues de zones contrôlées (eaux de lavage du linge contaminé, eaux de lavabos et douches, eaux utilisées pour l'immersion d'outillages) sont collectées dans des réseaux étanches et résistant à l'action physique, chimique et radiologique des eaux susceptibles d'y être véhiculées. Les canalisations sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides.

Ces eaux sont filtrées puis transférées dans des cuves d'entreposage d'effluents dédiées.

Les effluents liquides et les eaux de ruissellement radioactifs sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage ou vers un dispositif équivalent avant leur rejet dans un réseau d'assainissement ou dans l'environnement.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides.

Les cuves d'entreposage d'effluents liquides et d'eaux de ruissellement radioactives ou les dispositifs équivalents sont dimensionnés et exploités de façon à éviter tout débordement.

Les cuves d'entreposage ou les dispositifs équivalents connectés au réseau de collecte des effluents et des eaux de ruissellement radioactifs sont équipés de dispositifs de mesures de niveau et de prélèvements. Lorsque le remplissage est automatique, un dispositif permet la transmission de l'information du niveau de remplissage vers un service où une présence est requise pendant la phase de remplissage. Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis de détecteur de présence de liquide, situé en point bas du dispositif de rétention, dont le bon fonctionnement est testé périodiquement. La vanne de vidange des dispositifs d'entreposage intermédiaire de l'installation est condamnée en position fermée en dehors de tout rejet.

Ces cuves d'entreposage sont munies d'alarme (visuelle et sonore) de niveau haut avec report en heures ouvrables et hors heures ouvrables, ce dispositif permettant d'éviter tout débordement de ces dernières.

Les dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents en cas de fuite et sont munis d'un système de détection de fuite, dont le bon fonctionnement est testé périodiquement sans toutefois excéder deux mois. Ces tests périodiques sont formalisés et tracés et toutes les actions de réparation entreprises sont également consignées.

Des consignes d'intervention spécifiques sont établies pour les opérations d'intervention en cas de fuite d'effluents actifs. Ces consignes sont visibles à proximité des zones où sont disposées les cuves d'entreposage.

Une bâche mobile de secours est en permanence disponible pour collecter les effluents éventuellement déversés.

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée dont l'exploitant est en mesure de justifier de sa suffisance.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.6. Traitement des effluents radioactifs

Les effluents radioactifs produits au sein de l'installation y sont traités par évapo-concentration. Cette installation fonctionne par campagne d'évaporation. Les effluents traités et recondensés dits « condensats » destinés à être rejetés dans le milieu naturel ont un niveau de radioactivité aussi bas que possible, et dans tous les cas inférieur aux seuils fixés dans l'article 4.3.11.1 du présent arrêté.

Ces condensats sont ensuite entreposés dans des cuves avant leur rejet.

Un plan du système de traitement des effluents radioactifs in situ est tenu à jour par l'exploitant et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7. Points de rejet

Il est interdit d'établir de liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Afin d'éviter les risques de dissémination dans l'environnement, notamment dans les eaux souterraines, l'étanchéité de toutes les canalisations de transfert des effluents radioactifs entre les différentes installations sur le site, y compris les conduites d'amenée des effluents aux ouvrages de rejet, ainsi que de l'ensemble des réservoirs fait l'objet de vérifications au minimum quinquennales.

Les puisards de collecte des effluents potentiellement contaminés ainsi que les bâches tampons (et tout autre réservoir équivalent) font également l'objet d'une vérification d'étanchéité annuelle.

Cette dernière est consignée avec l'ensemble des éléments d'appréciation (dont des visuels) permettant de considérer les conclusions de la vérification.

Article 4.3.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.8.1 Conception

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dès sa notification et à chaque renouvellement. Cette autorisation précise les modalités des rejets qu'elle encadre.

4.3.8.2 Aménagement

4.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'émissaire des rejets entre l'installation et le réseau d'assainissement est visitable et comporte un dispositif de disconnexion si le système est connecté en permanence.

4.3.8.3 Prélèvements

Un système permet le prélèvement instantané, représentatif du contenu de la cuve, préalablement à chaque bâchée. Les prélèvements sont conservés à une température de 4°C.

Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ou des substances ou déchets radioactifs est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les substances répandues accidentellement.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des effluents liquides après épuration

4.3.11.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents liquides dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Avant tout rejet des effluents faiblement radioactifs dans le milieu récepteur, l'exploitant procède à un contrôle systématique des paramètres mentionnés dans le présent article.

L'installation ne dispose d'aucun procédé susceptible de rejeter des effluents liquides en continu. Les rejets effectués sont réalisés par batch d'au maximum 10 000 litres par jour.

Les effluents contaminés, après traitement au sein de l'installation, sont rejetés dans le réseau d'eaux pluviales.

Les rejets aqueux actifs effectués dans le milieu respectent les limites d'activités journalières et volumiques suivantes :

- activité journalière maximale en émetteurs bêta-gamma : 7 kBq ;
- activité journalière maximale en émetteurs alpha : 2 kBq ;
- activité volumique maximale en émetteurs bêta-gamma : 2 Bq/l ;
- activité volumique maximale en émetteurs alpha : 0,4 Bq/l.

Les activités ajoutées rejetées demeurent également inférieures à :

- 150 kBq/an pour les émetteurs bêta-gamma ;
- 50 kBq/an pour les émetteurs alpha.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO: 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- indice hexavalent (Chrome VI) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures: 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Dans le cas où les contrôles effectués sur les effluents destinés à être rejetés révéleraient une impossibilité de rejet dans les conditions prévues par le présent arrêté, les effluents sont considérés comme des déchets et leur rejet dans le milieu est interdit.

Article 4.3.13. Registre des rejets liquides

L'exploitant consigne dans un registre ou tout autre document équivalent la date, le volume, la durée des rejets effectués, les activités bêta-gamma et alpha des rejets effectués pour chaque semaine en y mentionnant l'activité volumique maximale relevée durant la période concernée et les valeurs des paramètres mesurés avant rejets.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-200 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R 541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des entreposages.

La quantité de déchets non radioactifs entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

5.1.3.1 Dispositions spécifiques aux déchets radioactifs

Toute aire dans laquelle des déchets sont radioactifs ou susceptibles de l'être est classée comme une zone à déchets radioactifs.

Les déchets radioactifs sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par l'exploitant.

Tout déchet provenant d'une zone à déchets radioactifs est géré comme un déchet radioactif sauf s'il est démontré par l'exploitant que ce déchet n'a pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminé ou activé.

Des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout transfert de radionucléides hors des zones à déchets radioactifs.

Le tri et le conditionnement des déchets radioactifs sont réalisés en prenant en compte, outre les caractéristiques radioactives, la nature physico-chimique et biologique des substances manipulées. Leur gestion est assurée conformément aux principes mentionnés l'article L. 542-1 du code de l'environnement et aux orientations définies dans le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret de mise en œuvre en établissant les prescriptions.

Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à l'entreposage de ce type de déchets, qui est fermé et dont l'accès est limité aux seules personnes habilitées par le chef d'établissement. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.

Le volume de déchets solides en attente d'évacuation n'excède pas 100 m³.

Le volume total de déchets aqueux entreposés en attente d'évapo-concentration et de déchets liquides non aqueux en attente d'évacuation n'excède pas 35 m³.

Les conditions d'entreposage et l'activité maximale susceptible d'être entreposée sont précisées dans des documents opérationnels.

Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement.

Les revêtements des sols, murs et plafonds sont lisses, continus et facilement décontaminables. L'épaisseur et la nature des parois assurent une protection radiologique compatible avec la destination des locaux adjacents.

Les colis de déchets sont étiquetés et leur contenu est clairement identifié. Le débit de dose au contact du colis y est également précisé.

5.1.3.2 Inventaire annuel des substances et des déchets radioactifs

Outre les informations prévues à l'article R. 542-67 du code de l'environnement, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées à partir du 31 mars de l'année suivante, un inventaire des substances et déchets radioactifs présents sur l'établissement, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée mentionnant :

- les quantités et la nature des effluents et déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance, produits dans les installations et leur devenir ;
- les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance ;
- l'inventaire des effluents et des déchets radioactifs éliminés, y compris ceux gérés en décroissance, prévu par l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

L'inventaire, assorti d'une présentation sommaire de l'établissement et de l'indication du régime administratif dont il relève, comporte la description des substances et déchets radioactifs selon leurs caractéristiques physiques et leur importance quantitative. Les déchets radioactifs sont répartis par catégorie selon la classification visée par l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2008 modifié.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} février 2016.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Les déchets radioactifs contenant des radionucléides de période supérieure à cent jours sont gérés dans des filières autorisées pour ce type de déchets.

Article 5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les mesures sont prises afin de garantir l'intégrité physique des colis de déchets produits et éviter toute dispersion de matières radioactives, durant les phases d'entreposage, de la manutention et de transports à l'intérieur du site.

Article 5.1.6. Gestion des déchets radioactifs au sein de l'établissement

L'exploitant n'est pas autorisé à admettre de déchets radioactifs au sein des installations.

Peuvent être gérés par décroissance radioactive les déchets radioactifs répondant aux deux conditions cumulatives suivantes :

- ces déchets contiennent seulement des radionucléides de période radioactive inférieure à cent jours ;
- les produits de filiation de ces radionucléides ne sont pas eux-mêmes des radionucléides de période supérieure à cent jours. Dans le cas où les produits de filiation seraient des radionucléides de période supérieure à cent jours, les déchets peuvent être gérés par décroissance radioactive si le rapport de la période du nucléide père sur celle du nucléide descendant est inférieur au coefficient 10^{-7} .

Les déchets radioactifs peuvent être éliminés comme des déchets non radioactifs s'ils sont gérés par décroissance radioactive.

Les déchets ne peuvent être dirigés vers une filière de gestion de déchets non radioactifs qu'après un délai supérieur à dix fois la période du radionucléide. En cas de présence de plusieurs radionucléides, la période radioactive la plus longue est retenue. Le cas échéant, ce délai peut être écourté sous condition d'en donner une justification dans le plan de gestion.

A l'issue du délai nécessaire à la décroissance radioactive des radionucléides, l'exploitant réalise des mesures pour estimer la radioactivité résiduelle des déchets. Le résultat de ces mesures ne doit pas dépasser deux fois le bruit de fond radiologique dû à la radioactivité naturelle du lieu d'entreposage. Les mesures sont réalisées dans une zone à bas bruit de fond radiologique avec un appareil adapté aux rayonnements émis par les radionucléides. Le résultat de ces mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de contrôle de la radioactivité pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs est obligatoire. Ce dispositif peut être établi par la procédure du zonage « déchet » mise en place permettant de démontrer l'absence de contamination de la zone où les déchets ont été produits.

Tout écart constaté par le dispositif de contrôle est consigné et analysé, notamment pour déterminer la cause. Il figure à l'inventaire annuel mentionné à l'article 5.1.3.1.2 du présent arrêté. Un registre, le cas échéant sous format informatique, de consignation de ces écarts est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Les dispositions des deux derniers alinéas du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} août 2017.

Article 5.1.7. Dispositions en cas d'excavation de terres dans l'emprise de l'établissement

Les terres excavées dans l'emprise de l'établissement, où des activités impliquant des substances radioactives sous forme non scellée ont été exercées, font l'objet d'un contrôle radiologique adapté (échantillonnage, nature des analyses). Les modalités sont transmises à l'inspection des installations classées et les résultats de ce contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de présence de substances radioactives dans les terres, l'exploitant en détermine l'origine et prend des mesures de gestion adaptées.

Les dispositions des deux derniers alinéas du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} août 2017.

Article 5.1.8. Registre chronologiques des déchets sortant des installations

L'exploitant tient à jour un registre de ses déchets radioactifs, dangereux et non dangereux produits et expédiés.

Chaque évacuation de déchets du site fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,

- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination,
- la nature, la quantité et le volume de chaque déchet expédié et le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- l'activité radiologique alpha, bêta et gamma des colis de déchets (applicable uniquement qu'aux déchets radioactifs),
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,
- nom et adresse du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule et son numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Outre les dispositions du paragraphe ci-dessus, les déchets radioactifs solides et liquides produits sur le site et évacués font également l'objet d'un enregistrement indiquant également les informations suivantes :

- le nombre et le type de fûts évacués ayant été utilisés pour le conditionnement des déchets radioactifs ;
- l'activité globale mesurée du déchet évacué avec une mention de la contribution de l'activité issue des rayonnements alpha et de l'activité issue des rayonnements bêta-gamma.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies par l'exploitant de sorte à ce qu'elles soient les plus représentatives de l'impact du site sur ces dernières. Le plan de ces zones à émergence réglementée est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET RADIOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas de sinistre (incendie, séisme...) survenant dans les installations, la dose efficace susceptible d'être reçue par les personnes soit aussi faible que raisonnablement possible sans dépasser 50 mSv. La dose efficace reçue par les personnes est calculée en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux substances radioactives potentiellement stockées.

Les dispositions mises en œuvre pour respecter l'alinéa ci-dessus sont décrites dans l'étude de dangers de l'établissement.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

Article 7.2.1. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger) et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie le cas échéant, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables) pour les moyens d'intervention.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte, ou publique, et l'intérieur de l'établissement, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur

mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.3.1 Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Il existe au moins une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Article 7.2.4. Surveillance et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de surveillance

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'installation ou l'établissement est surveillé en dehors des heures ouvrées. A cet effet, les installations sont pourvues d'un système de protection contre l'intrusion.

L'éclairage associé à ces dispositifs anti-intrusion permet une visibilité optimale des installations en période nocturne.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des règles de construction, d'aménagement, d'équipement et d'exploitation des installations sont mises en place afin de garantir le confinement des substances ou déchets radioactifs.

Lorsqu'il existe un risque de dissémination de substances radioactives, il existe toujours entre l'environnement et les substances ou déchets radioactifs au moins un dispositif passif de confinement. L'exploitant établit le recensement des dispositifs passifs de confinement présents au sein de son installation.

Lesdits dispositifs de confinement font l'objet d'un contrôle a minima annuellement en fonction du risque et du type de dispositif. Le résultat des contrôles réalisés est consigné par l'exploitant et les actions correctives à mettre en place le cas échéant, sont réalisées dans les meilleurs délais.

Lorsqu'il existe un risque de dissémination de substances radioactives, les substances et déchets radioactifs sont entreposés à l'abri des précipitations.

7.3.1.1 Comportement au feu des locaux

Les locaux où sont mis en œuvre des substances et déchets radioactifs présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A1,
- murs extérieurs REI 120,
- murs séparatifs REI 120,
- planchers/sol REI 120,
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.

Toutefois, au regard des conclusions de l'étude de dangers, à travers une analyse de risque et proportionnellement aux enjeux, des dispositifs alternatifs aux exigences ci-dessus peuvent être mis en place pour prévenir les risques d'incendie et en limiter les conséquences.

Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.3.2.1 Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour

toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

En outre, deux paratonnerres à dispositif d'amorçage sont présents sur site.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre et le cas échéant, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 7.3.4. Séismes

Les installations respectent les dispositions prévues contre le risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

Article 7.3.5. Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation du site en cas de remontée de nappe.

L'exploitant met en œuvre des aménagements spécifiques dans les sous-sols du bâtiment où se trouvent les locaux à proximité de la piscine.

En particulier l'exploitant met en œuvre les aménagements spécifiques suivants :

Pour les parois de la piscine:

- Un traitement sol mixing (mélange béton avec sol naturel) de 60cm d'épaisseur,
- Une couche en Bentonite en application sur le traitement,
- Une paroi béton en compression de la Bentonite de 50cm d'épaisseur.

Pour le fond de la piscine :

- Un gros béton de 50cm d'épaisseur,
- Une couche de bentonite en liaison avec les parois pour assurer l'étanchéité,
- Un radier béton d'un mètre d'épaisseur,
- Un cuvelage en acier inoxydable double peau pour contenir l'eau de la piscine,
- Le sol autour de la piscine est recouvert d'une résine époxy.

Pour les parois du sous-sol

- Un traitement soil mixing (mélange béton avec sol naturel, renforcé par des pieux en béton) de 60cm d'épaisseur,
- Une couche en Bentonite en application sur le traitement,
- Une paroi béton en compression de la Bentonite de 50cm d'épaisseur.

Pour le fond du sous-sol :

- Un gros béton de 50cm d'épaisseur,
- Une couche de bentonite en liaison avec les parois pour assurer l'étanchéité,
- Un radier béton de 60 cm d'épaisseur minimum,
- Le sol et une partie des murs sont recouverts d'un mélange de fibre et de résine pour compléter l'étanchéité.

Des vérifications visuelles de la couche de résine sont réalisées périodiquement.

Article 7.3.6. Risques particuliers

7.3.6.1 Risque d'exposition externe

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Une surveillance adéquate de l'exposition radioactive en limites d'installation est effectuée. Des dosimètres passifs intégrateurs sont disposés à cet effet sur l'ensemble de la périphérie du site.

L'ensemble des valeurs enregistrées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des doses efficaces mesurées annuellement est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation ne crée pas d'augmentation notable du niveau d'irradiation dans les zones qui l'entourent.

En plus des mesures qui sont effectuées dans le cadre de fonctionnement normal de l'installation, l'exploitant établit trimestriellement une cartographie à l'intérieur et au voisinage des bâtiments du site. Cette dernière permet de vérifier qu'il n'existe pas de point accessible au public où le débit d'équivalent de dose est supérieur à 0,5 μ Sv/h.

Ces valeurs sont complétées par les mesures de radioprotection réalisées par le personnel de sécurité radioprotection présent dans l'installation, sous la responsabilité de la personne compétente de l'établissement et dont les actions sont décrites dans une procédure ad hoc.

Le matériel de forte activité spécifique est entreposé dans le local « déchets ».

Un ensemble de détecteurs « gamma » permet de suivre toutes les évolutions des débits d'équivalent de dose de l'installation. Ces détecteurs déclenchent des alarmes en cas de valeurs anormalement élevées. Un panneau de report d'alarme à l'entrée de la zone contrôlée permet de visualiser les valeurs en dépassement avant de pénétrer dans l'installation.

7.3.6.2 Risque de dissémination de substances radioactives

Les dispositions nécessaires sont prises, en situation normale et incidentelle, pour éviter toute mise en suspension non maîtrisée de substances radioactives. En particulier, des consignes d'exploitation précisent les conditions d'intervention sur les matériels contaminés, et leur manutention.

Des prélèvements sur filtres fixes sont réalisés sur les lieux de travail avec des mesures des activités quotidiennes en émetteurs alpha et bêta durant les jours ouvrés.

L'ensemble des valeurs enregistrées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances ou déchets entreposés, stockés, gérés ou utilisés dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations réalisées.

Article 7.4.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

Article 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents à l'exploitation des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le chef d'établissement s'assurera que les personnes amenées à manipuler les sources radioactives, les appareils en contenant et les matériels contaminés ont été préalablement formées à ces manipulations,

qu'elles sont le cas échéant titulaires des diplômes requis, et qu'elles ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité,
- à prendre en cas de situation anormale.

Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.4.6.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des dispositifs de sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits dispositifs est intégralement restaurée.

Article 7.4.7. Gestion des installations et prévention du risque radioactif

7.4.7.1 Politique de prévention des accidents radiologiques

Même si l'étude de dangers du site ne met pas en évidence de phénomènes dangereux dont les conséquences sont susceptibles d'entraîner une dose efficace supérieure à 10 mSv en limite de propriété du site, l'exploitant définit et décrit tout de même dans un document maintenu à jour une politique de prévention des accidents. La politique de prévention des accidents comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents.

L'exploitant définit les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents.

7.4.7.2 Système de gestion de la qualité (SGQ)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la qualité à compter du 1^{er} août 2017.

Le système de gestion de la qualité est conforme aux dispositions mentionnées dans le présent article.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la qualité et proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 ci-dessous du présent article ainsi que les résultats de l'analyse définie au point 7.3 ci-dessous.

Le système de gestion de la qualité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement.

Il définit l'organisation, les responsabilités, les fonctions des personnels, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le système de gestion de la qualité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation et personnel

Les fonctions, les rôles et responsabilités des personnels associés à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits. Les besoins en matière de formation des personnels associés à cet objectif sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement, mais susceptible d'être impliqué dans la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1, est identifié et associé à la formation. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques

Des procédures sont adoptées et mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations, c'est-à-dire en fonctionnement normal ou anormal (dégradé, à l'arrêt, en cas d'accident, etc.). Ces procédures doivent permettre d'apprécier la probabilité d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques identifiés.

3. Maîtrise des procédés, contrôle d'exploitation

Des procédures et des instructions sont adoptées et mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et de l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont adoptées et mises en œuvre pour la planification des modifications apportées aux nouvelles installations ou pour leur conception.

5. Planification des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et contrôle d'exploitation), des procédures sont adoptées et mises en œuvre pour identifier les urgences prévisibles grâce à une analyse systématique et ensuite élaborer, expérimenter et réexaminer les procédures d'intervention pour pouvoir faire face à de telles situations d'urgence.

Le cas échéant, leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'article 7.4.7.3 du présent arrêté est explicitée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter et notifier les accidents avérés ou évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention et de protection, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Surveillance des performances (contrôle du système de gestion de la qualité, audits et revues de direction)

7.1. Contrôle du système de gestion de la qualité

Des dispositions sont adoptées et mises en œuvre en vue :

- d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents lorsqu'elle existe et de son système de gestion de la qualité ;
- et de la mise en place de mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect.

Ces procédures englobent le système de gestion du retour d'expérience.

7.2. Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique et systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents lorsqu'elle existe ;
- l'efficacité du système de gestion de la qualité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7.3. Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière, documentée et mise à jour, des résultats de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents lorsqu'elle existe et de la performance du système de gestion de la qualité.

7.4.7.3 Plan de mesures d'urgence

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est communiqué aux services de secours tous les trois ans. Il est testé régulièrement et au minimum tous les trois ans.

Article 7.4.8. Gestion des substances ou déchets radioactifs

7.4.8.1 Plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs

Les effluents et déchets radioactifs font l'objet d'au moins un plan de gestion qui est établi et mis en œuvre dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est rejeté ou produit.

Le plan de gestion comprend :

- les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets radioactifs ;

- les modalités de gestion à l'intérieur des installations concernées ;
- les dispositions permettant d'assurer la gestion des déchets, des effluents liquides ou gazeux, et les modalités de contrôles associés ;
- l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux ou des déchets radioactifs, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- l'identification des lieux destinés à entreposer des effluents ou déchets radioactifs et à les gérer ;
- l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux radioactifs ;
- les dispositions de surveillance périodique des rejets d'effluents liquides et gazeux et du réseau récupérant les effluents liquides de l'installation, notamment aux points de surveillance définis par l'arrêté préfectoral ;
- le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} août 2017.

7.4.8.2 Dose efficace ajoutée en fonctionnement normal

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en fonctionnement normal la dose efficace ajoutée, du fait de l'exploitation susceptible d'être reçue par les personnes, soit aussi faible que raisonnablement possible et qu'elle ne puisse jamais conduire à dépasser la limite fixée à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. Les installations sont gérées en respectant les principes mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

Les dispositions mises en œuvre pour le respect du présent article sont réalisées par l'exploitant dans un document d'exploitation qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.8.3 Identification des zones où les substances / déchets radioactifs sont entreposés

L'exploitant établit un plan de son installation qui permet d'identifier les zones où les substances ou déchets radioactifs sont mis en œuvre. Ce plan permet également d'identifier les zones à risques de contamination radiologique.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} août 2017.

7.4.8.4 Équipements mobiles / fixes de contrôle des niveaux de radioactivité

Des appareils sont disponibles dans l'installation pour réaliser les contrôles prévus par le présent arrêté.

En particulier, des appareils portatifs de contrôle des niveaux de radioactivité (débit de dose, contamination surfacique et, le cas échéant, atmosphérique) sont disponibles en nombre suffisant. Ils sont régulièrement étalonnés et sont adaptés aux substances radioactives mises en œuvre.

Ces équipements sont utilisés par du personnel formé à cet effet.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} août 2017.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIFS DE SECURITE

Article 7.5.1. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.2. Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations comportent un ou plusieurs dispositifs de détection incendie. La conception et l'exploitation de ces systèmes permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie, le déclenchement de l'alarme incendie générale concernée et, le cas échéant, des dispositifs de sécurité asservis. Ces systèmes et dispositifs sont conçus et réalisés de façon à être efficaces et à fonctionner en permanence. Ils sont entretenus de façon à réduire au minimum toute période d'indisponibilité.

Ce dispositif peut être assuré par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Article 7.5.3. Alimentation électrique

Les dispositifs de sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces dispositifs de sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les installations sont pourvues d'un groupe électrogène permettant d'alimenter les installations en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

En outre, l'alimentation de secours via le groupe électrogène permet le maintien en fonctionnement :

- du système de confinement dynamique (aspiration et soufflage) des locaux classés C3* et du procédé ;
- du système de confinement statique par la fermeture des clapets coupe-feu du soufflage.

** La classe C3 correspond à une classification de la ventilation selon la contamination atmosphérique présente dans le local (norme NF ISO 17 873).*

Article 7.5.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les dispositifs concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les dispositifs susceptibles de recueillir des substances ou déchets radioactifs en cas de dissémination, sont pourvus d'un revêtement imperméable ou de tout autre dispositif d'étanchéité. Un contrôle des dispositifs d'étanchéité est réalisé périodiquement et au moins tous les dix ans.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Entreposage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Portes coupe-feu	Annuelle

Article 7.7.3. Ressources en eau et moyens de lutte incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les substances entreposées ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans tous les bâtiments (zone contrôlée, couloirs, locaux techniques, bureaux...) ;
- de deux poteaux incendie externes délivrant chacun un débit minimal de 150 m³/h ;
- de portes coupe-feu 2 heures dans les locaux le nécessitant. La fermeture de ces dernières est asservie à une détection thermique (thermofusibles par exemple). Ces dernières peuvent également être fermées manuellement.

La ressource en eau étant pour partie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits est réalisée.

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant et les matériels contaminés. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} février 2016.

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs

7.7.6.1 Dispositif de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 939 m³.

Ce dispositif de confinement, maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, est constitué :

- du local ENT1 pour une capacité de rétention de 150 m³ à une hauteur de 100 mm ;
- des cuves du local CUV pour une capacité de rétention de 272 m³ (4 cuves de 68 m³), les eaux arrivent au niveau de ce local en cas de dépassement du seuil des 100 mm du local ENT1 ;
- du local CUV en cas d'importantes quantités d'eau dans le bâtiment et ce, pour une capacité de rétention de 220 m³ ;
- des rétentions présentes dans le bâtiment pour une capacité de 258 m³ sans les canalisations ;
- du local TEFF pour une capacité de rétention de 39 m³ à une hauteur de 100 mm.

Le réseau d'eaux pluviales est équipé de batardeaux d'isolement ou tout dispositif équivalent permettant d'obturer le réseau et de maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux installations.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

L'ensemble des eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie est analysée afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Si elles sont susceptibles d'avoir été contaminées par des substances ou déchets radioactifs, elles sont gérées dans les conditions prévues au titre V pour les effluents radioactifs.

Avant tout rejet à l'extérieur de l'établissement, les eaux d'extinction incendie confinées font l'objet d'une analyse sur des paramètres pertinents (dépendant notamment de la nature des matières incendiées dont combustibles) dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

8.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

8.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées au droit du Conduit n°1 tel que défini à l'article 3.2.3 du présent arrêté

Des prélèvements en continu des aérosols sur filtre fixe sont réalisés avec une mesure hebdomadaire des activités alpha et bêta-gamma correspondantes.

L'activité volumique totale est surveillée en continu via une balise dont la limite de détection est au minimum de 0,1 Bq/m³.

Les seuils de pré-alarme et d'alarme du système de surveillance des effluents atmosphériques sont les suivants :

- seuil d'activité volumique totale de pré-alarme pour les émetteurs alpha de 1 Bq/m³ et bêta-gamma de 2 Bq/m³ ;
- seuil d'activité volumique totale d'alarme pour les émetteurs alpha de 2 Bq/m³ et bêta-gamma de 3 Bq/m³.

Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 8.2.3. Auto surveillance des EFFLUENTS avant rejet

Avant tout rejet des effluents faiblement radioactifs dans le milieu récepteur, l'exploitant procède à un contrôle de l'activité radiologique pour les émetteurs alpha et bêta-gamma dans les conditions fixées à l'article 4.3.11.1 du présent arrêté.

Outre les analyses effectuées avant rejet, l'exploitant s'assure mensuellement du respect des dispositions de l'article 4.3.11.1 du présent arrêté par un contrôle par spectrométrie gamma réalisé sur le réseau des eaux pluviales de voirie à des points de collecte représentatifs. Ce contrôle est complété autant que de besoin et a minima annuellement, par une spectrométrie alpha réalisée sur un prélèvement effectué aux mêmes points de collecte.

Concernant le rejet des eaux résiduaires prévu à l'article 4.3.11 du présent arrêté, la nature et la fréquence des analyses sont précisées ci-après :

Paramètres	Fréquence
Volume	Avant chaque rejet
Température	Avant chaque rejet
pH	Avant chaque rejet
Activité Alpha	Avant chaque rejet
Activité Bêta-Gamma	Avant chaque rejet
DCO	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
Indice hexavalent (Chrome VI)	Annuelle
Métaux totaux	Annuelle
Cyanures	Annuelle

Article 8.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué au minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval).

Pour les ouvrages présents sur site à la notification du présent arrêté, l'exploitant doit justifier dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées que leur implantation est faite de sorte à répondre au 2nd alinéa du présent article notamment du fait de l'extension des activités du site. Cette justification est réalisée a minima à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants.

L'eau prélevée fait l'objet des mesures pertinentes susceptibles de caractériser un éventuel impact de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, et portant notamment sur les émetteurs bêta-gamma et sur les émetteurs alpha.

Outre les émetteurs alpha et bêta-gamma, l'exploitant doit définir des paramètres pertinents à suivre également et dont la liste doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence) et sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses accompagnés des bordereaux d'analyses du laboratoire en charge de ces dernières ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats ;
- si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée, également soumis à l'inspection des installations classées.

Les modalités de la surveillance (fréquence et paramètre) peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Article 8.2.5. Auto surveillance des déchets

8.2.5.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur telle qu'annexée à l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Article 8.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

8.2.6.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent imposées au CHAPITRE 8.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse cité au premier alinéa du présent article est adressé à l'inspection des installations classées selon une périodicité trimestrielle.

Article 8.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.2.5 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 8.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

Article 8.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

8.4.1.1 Bilan environnement annuel

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- des informations demandées au dernier paragraphe de l'article 5.1.3 du présent arrêté ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - des substances suivies objet de l'auto-surveillance, émises par des rejets industriels ;
 - de la production de déchets ;
 - de la quantité de déchets admise sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets.

8.4.1.2 Rapport annuel

Une fois par an et au plus tard le 30 juin de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 8.2 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (année N).

TITRE 9 ECHEANCES – SANCTIONS ADMINISTRATIVES – AFFICHAGE – DIFFUSION – PUBLICATION - EXECUTION

Article 9.1.1. Délais de réalisation des actions

En sus de délais évoqués dans le présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 6 mois, l'installation de reports d'alarmes indiquant le niveau de colmatage des filtres THE utilisés pour l'épuration des rejets atmosphériques (article 3.2.2 du présent arrêté) ;
- sous 6 mois, la réalisation d'une campagne de mesure de la situation acoustique de l'établissement (article 8.2.6 du présent arrêté) ;
- sous 3 mois, la justification que les ouvrages de prélèvements existants répondent aux exigences du présent arrêté (article 8.2.4 du présent arrêté) pour suivre la qualité des eaux souterraines ;
- sous 6 mois, la définition des paramètres pertinents à analyser dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines en sus des émetteurs alpha et bêta-gamma (article 8.2.4 du présent arrêté) ;
- sous 12 mois, la réalisation de la première campagne d'analyse des eaux souterraines (article 8.2.4 du présent arrêté) ;
- sous 12 mois, la mise en place du système de disconnexion exigé à l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

Article 9.1.2. Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9.1.3. : Obligation du Maire

Le Maire de SULLY SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de SULLY SUR LOIRE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 9.1.4. - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9.1.5. – Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant. Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 9.1.6. – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SULLY SUR LOIRE, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 novembre 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé : Hervé JONATHAN

DIFFUSION :

Original : dossier

- Intéressé : Société AREVA
- M. le Maire de SULLY SUR LOIRE
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF)
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

